

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

les amendements gouvernementaux
aux projets de règlements grand-ducaux

- I) relatif à la représentation du personnel
- II) modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat
- III) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

Par dépêche du 10 novembre 2003, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur "*plusieurs amendements aux 16 projets de règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 19 mai 2003 modifiant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat*".

L'exposé des motifs joint au dossier parle même de "*plusieurs amendements aux dix-sept projets de règlements grand-ducaux d'exécution*" alors que, en fait, il ne s'agit que de propositions de modification de trois desdits projets, à savoir ceux relatifs

- à la représentation du personnel;
- à l'horaire de travail mobile et
- au régime des congés.

Avant de se prononcer à ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut cacher son irritation devant le fait que ses deux avis sur les versions antérieures des projets en question – qui datent respectivement du 10 avril 2002 et du 8 octobre 2003 et qui regorgeaient de propositions de modification – ne semblent pas avoir trouvé grâce devant ceux qui les avaient demandés, les amendements proposés étant plutôt maigres par rapport à ce à quoi on aurait été en droit de s'attendre entre partenaires sociaux.

1. Représentation du personnel

Par rapport au texte initial, le nombre des réunions "*autorisées*" de la représentation du personnel a été porté de 6 à 12 par an. En outre, le nouveau texte prévoit une "*dispense de service pour tous les déplacements liés à la participation à des entrevues avec les responsables politiques ou administratifs*".

Il va de soi que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve ces amendements. Elle regrette toutefois que les auteurs persistent à proposer un texte contraire à la Constitution en limitant le droit de se réunir à 12 fois par an et à 4 heures par réunion.

La dernière phrase du commentaire sub "Ad I)" n'y change rien, et la Chambre réitère sa demande de formuler comme suit la disposition en question:

"Les membres bénéficient d'une dispense de service pour douze réunions par an au maximum et à raison de quatre heures au maximum par réunion."

2. Horaire mobile

Aux termes de son commentaire, cet amendement a pour objet d'"éviter dorénavant des discriminations entre les agents qui travaillent à temps plein et ceux qui n'assument pas une tâche de 40 heures par semaine".

Cette louable intention est malheureusement anéantie par un texte qui n'est ni au point ni proposé au bon endroit.

En effet, l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 sur la matière se termine par les mots "*dans les limites des articles 5 à 9 et 12*", et le paragraphe 2 débute par les termes "*Dans les mêmes limites*".

Or, les auteurs des amendements prévoient d'intercaler le nouveau texte qu'ils proposent entre ces deux dispositions, de sorte que la référence à ces "*mêmes limites*" n'aurait plus de sens.

La Chambre propose dès lors d'insérer l'amendement non pas comme nouvel alinéa deux du paragraphe 1^{er} de l'article 4, mais comme nouveau paragraphe 3 dudit article, alors surtout qu'il y est question des "*dispositions visées au présent article*".

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que l'amendement proposé n'est pas de nature à résoudre totalement le problème qui se pose. Evidemment, tout fonctionnaire travaillant à temps partiel aura dorénavant droit à l'horaire mobile

dans les administrations et services qui appliquent ce système, mais les modalités d'application risquent encore de diverger selon le cas.

Ainsi, en matière de compensation d'un solde positif de quatre heures par mois par un congé d'une demi-journée, tel chef d'administration autorisera une telle compensation tous les deux mois pour ceux qui travaillent à mi-temps alors que tel autre appliquera à la lettre le "*mutatis mutandis*" du commentaire et accordera aux agents visés la moitié d'une demi-journée de congé par mois, donc deux heures, ce qui n'est évidemment pas la même chose.

Aussi la Chambre demande-t-elle de reformuler le texte de l'amendement afin qu'il conduise à des compensations uniformes dans toutes les administrations et services, ces compensations devant par ailleurs correspondre à l'esprit du règlement.

3. Régime des congés

L'amendement proposé sub III a exclusivement trait au congé syndical. Le texte y relatif (article 34 du règlement grand-ducal du 22 août 1985) est reformulé, principalement en tenant compte d'une nouvelle jurisprudence en la matière, mais aussi en y incluant des précisions concernant les associations demanderesse et les critères d'attribution de ce congé.

Ainsi, le congé syndical sera dorénavant lié au nombre de sièges obtenus par la ou les organisations professionnelles aux élections à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Il s'agit là d'un critère on ne peut plus objectif, et qui trouve dès lors l'appui de la Chambre.

Quant aux associations qui auraient en principe droit à un siège en fonction des suffrages obtenus, mais qui ne peuvent pas l'occuper en raison des spécificités du système électoral, l'amendement proposé leur accorde quand même du congé syndical, à condition d'obtenir au moins vingt pour cent des suffrages.

Le choix de ce pourcentage plutôt que d'un autre n'est pas motivé au commentaire, selon lequel il s'agit d'un "*nombre important de suffrages*". Or, cette importance est tout à fait relative puisque, dans

une catégorie qui comporte 9 mandats, il suffit de réunir 11,12% des voix pour obtenir un mandat "*direct*" alors que, dans une catégorie qui n'en compte qu'un seul, il faut plus de 50% des suffrages.

La Chambre estime en conséquence que, plutôt que de prévoir un quorum fixe qui ne peut qu'être arbitraire, il échet d'en rester au système actuel et de se baser sur un critère objectif, qui est celui de l'attribution d'un siège.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements sous avis. Elle ose par ailleurs espérer que ses avis antérieurs sur toute la série des règlements grand-ducaux en question trouvent également l'écho qu'ils méritent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 12 février 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG